



NUMERO : 2025-868

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

95-219505856-20251022-2025-868-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION FOREVER

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association FOREVER,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association FOREVER a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique du cross-fit,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association FOREVER, sise 3 route de Groslay 95200 Sarcelles,

Le gymnase Saint-Exupéry, sis 2 allée Bossuet 95200 Sarcelles,

- Les lundis de 18h00 à 22h30
- Les mercredis de 19h00 à 21h30
- Les vendredis de 19h30 à 22h30
- Les samedis de 12h00 à 15h30

A compter du lundi 1er septembre 2025, et ce jusqu'au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 22 octobre 2025

Le Maire
Patrick HADDAD